

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE VAUXBUIN

COMPTE-RENDU

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juin 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le dix-sept juin, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. David BOBIN, Maire.

Étaient présents : M. David BOBIN, Maire ; M. Philippe COCHEFERT, M^{me} Régine BARLE, M. Jackie CHATELAIN et M^{me} Christine JOLLY, Adjointes au Maire ; M^{me} Michelle DROUIN, M^{me} Céline GINESTES, M^{me} Marie-José KACZKA, M^{me} Sandrine MORA, M. Luc MOUTON (arrivé avant le vote de la délibération n°DCM. 2020/11), M. Yannick POIRET, M. Cédric RIBEIRO de ABREU et M. Frédéric ROUTIER, Conseillers municipaux.

Était absente excusée et représentée : M^{me} Emmanuelle DESHAYES qui donne pouvoir à M. David BOBIN

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu légalement délibérer.

L'ordre du jour appelait les délibérations suivantes :

DCM. 2020-6 AFFAIRES GÉNÉRALES – Commissions municipales –
Création des commissions et désignation des membres

DCM. 2020-7 AFFAIRES GÉNÉRALES – Centre Communal d'Action Sociale
(CCAS) – Fixation du nombre de membres du conseil d'administration

DCM. 2020-8 AFFAIRES GÉNÉRALES – Centre Communal d'Action Sociale
(CCAS) – Élection des membres du conseil d'administration

DCM. 2020-9 AFFAIRES GÉNÉRALES – École primaire de "La fontaine du
dragon" – Désignation d'un représentant de la commune

DCM. 2020-10 AFFAIRES GÉNÉRALES – Désignation du correspondant défense

DCM. 2020-11 AFFAIRES GÉNÉRALES – Commission communale des impôts directs (CCID) – Désignation des personnes proposées pour siéger à la commission

DCM. 2020-12 AFFAIRES GÉNÉRALES – Fixation des indemnités de fonction des élus

DCM. 2020-13 AFFAIRES GÉNÉRALES – Droit à la formation des élus – Approbation des orientations et des modalités d'exercice

DCM. 2020-14 AFFAIRES EXTÉRIEURES – Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) – Désignation des représentants de la commune

DCM. 2020-15 AFFAIRES EXTÉRIEURES – Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois (SESV) – Désignation des représentants de la commune

DCM. 2020-16 AFFAIRES EXTÉRIEURES – Syndicat mixte du Collège de Belleu – Désignation des représentants de la commune

DCM. 2020-17 AFFAIRES EXTÉRIEURES – Comité National d'Action Sociale (CNAS) – Désignation des représentants de la commune

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour la délibération suivante :

DCM. 2020/18 AFFAIRES FINANCIÈRES – Vote des taux d'imposition locale pour 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13		

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M^{me} Marie-José KACZKA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DCM. 2020/6 AFFAIRES GÉNÉRALES – COMMISSIONS MUNICIPALES – CREATION DES COMMISSIONS ET DESIGNATION DES MEMBRES

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Les commissions municipales sont des commissions d'étude, elles ont un rôle consultatif, donnent un avis et peuvent formuler des propositions sur les affaires relevant de leur domaine de compétence, et qui doivent être soumises au conseil municipal.

La commission municipale n'est pas publique mais elle peut inviter et entendre des personnes qualifiées sur le sujet évoqué si nécessaire.

Le Maire est président de droit de chaque commission. Chaque commission désigne ensuite un vice-président en son sein.

Le Conseil municipal fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui siégeront dans chaque commission.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de créer des commissions d'étude chargées de donner un avis et de formuler des propositions sur les affaires relevant de leur domaine de compétence, avant d'être soumises au Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **CRÉER** les commissions municipales suivantes :
 - Commission 1 – Cadre de vie et Travaux
 - Commission 2 – Finances
 - Commission 3 – Urbanisme et application du PLU
 - Commission 4 – Animations

- **FIXER** à 5 le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission comme suit :

• Commission 1 – Cadre de vie et Travaux :	6 membres
• Commission 2 – Finances :	5 membres
• Commission 3 – Urbanisme et application du PLU :	5 membres
• Commission 4 – Animations :	5 membres

- **PROCÉDER** à l'unanimité au vote à main levée pour la désignation des membres siégeant dans chaque commission ;

- **DÉSIGNER** les membres siégeant dans lesdites commissions comme suit :
 - **Commission 1 – Cadre de vie et Travaux**
 - M. Philippe COCHEFERT (VP)
 - M. Yannick POIRET
 - M. Cédric RIBEIRO de ABREU
 - M. Frédéric ROUTIER
 - M^{me} Christine JOLLY
 - M^{me} Michelle DROUIN

- **Commission 2 – Finances**
 - M^{me} Régine BARLE (VP)
 - M^{me} Michelle DROUIN
 - M^{me} Céline GINESTES
 - M. Frédéric ROUTIER
 - M^{me} Marie-José KAZCKA

- **Commission 3 – Urbanisme et application du PLU**
 - M. Jackie CHATELAIN (VP)
 - M. Frédéric ROUTIER
 - M. Cédric RIBEIRO de ABREU
 - M^{me} Christine JOLLY
 - M. Philippe COCHEFERT

- **Commission 4 – Animations**
 - M^{me} Céline GINESTES (VP)
 - M^{me} Sandrine MORA
 - M^{me} Christine JOLLY
 - Michelle DROUIN
 - M. Yannick POIRET

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13		

<p>DCM. 2020/7 AFFAIRES GÉNÉRALES – CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS) – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION</p>

Le CCAS est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l’aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales de la commune.

Il assiste et soutient notamment les personnes handicapées, les familles en difficulté ou les personnes âgées. Il lui appartient de mettre en place des actions générales de prévention et de développement social dans la commune où il siège, tout en collaborant avec des institutions publiques et privées.

Sa compétence s’exerce sur le territoire de la commune. Il est d’ailleurs rattaché à la collectivité territoriale, tout en conservant une certaine autonomie de gestion. Le CCAS est considéré comme une personne morale de droit public, ce qui lui permet d’agir en son nom propre et d’être doté d’un budget distinct de celui de la commune.

Le Maire est président de droit du CCAS. Il lui incombe de désigner des personnalités qualifiées parmi lesquels doivent figurer au moins un représentant des associations familiales, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre l’exclusion.

Le Conseil municipal doit, quant à lui, fixer le nombre de personnes appelées à constituer le conseil d'administration du CCAS, à part égale entre le nombre d'élus et le nombre de personnalités qualifiées, et élire en son sein les élus qui y siégeront.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-7 et suivants ;

CONSIDÉRANT que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **FIXER** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 8, soit :
 - 4 membres élus par le Conseil municipal ;
 - 4 membres nommés par le Maire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13		

DCM. 2020/8 AFFAIRES GÉNÉRALES – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6, R. 123-8 et R. 123-10 ;

VU la délibération n°DCM. 2020/7 en date du 23 juin 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'élire 4 membres du Conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été fait et qu'une seule liste a été présentée ;

PROCLAME élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- M^{me} Christine JOLLY
- M^{me} Michelle DROUIN
- M^{me} Marie-José KACZKA
- M^{me} Céline GINESTES

DCM. 2020/9 AFFAIRES GÉNÉRALES – École primaire de « La fontaine du dragon » – Désignation d'un représentant de la commune
--

Dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école. C'est un organe de concertation institutionnelle, doté de compétences décisionnelles. Il vote notamment le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'école est composé du directeur de l'école, président ; du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des maîtres de l'école, des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil et d'un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école, du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Il convient donc de désigner un membre du Conseil municipal appelé à siéger au sein du conseil d'école de l'école primaire de « La fontaine du dragon ».

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret. Le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 411-1 et D. 411-1 ;

CONSIDÉRANT que le Maire ou son représentant est membre de droit du conseil d'école de l'école primaire de « La fontaine du dragon » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un autre représentant élu de la commune appelé à siéger au sein du conseil d'école ;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été fait et qu'une seule candidature a été présentée ;

DÉSIGNE comme représentant de la commune au conseil d'école de l'école primaire de « La fontaine du dragon » :

- M^{me} Céline GINESTES

DCM. 2020/10	AFFAIRES	GÉNÉRALES	-	DÉSIGNATION	DU
CORRESPONDANT DEFENSE					

Créée par une circulaire du 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation.

Ses missions s'articulent autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine.

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret. Le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

VU l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense ;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été fait et qu'une seule candidature a été présentée ;

DÉSIGNE comme correspondant défense de la commune :

- M. Cédric RIBEIRO de ABREU

DCM. 2020/11 AFFAIRES GÉNÉRALES – COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID) – DÉSIGNATION DES PERSONNES PROPOSÉES POUR SIÉGER À LA COMMISSION
--

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment,

VU le code général des impôts, notamment le 1 de l'article 1650,

CONSIDÉRANT qu'une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune ;

CONSIDÉRANT que la CCID est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal, par délibération, de désigner une liste de personnes proposées pour siéger à la commission en nombre double, soit 24 personnes ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **PROPOSER** les personnes ci-dessous pour siéger à la commission communale des impôts directs :

	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
1	M.	COCHFERT	Philippe	20/03/1955	128, rue de la Mairie – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
2	MME	BARLE	Régine	29/08/1964	24, rue de la Fabrique – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
3	M.	CHATELAIN	Jackie	20/02/1961	120, rue saint Antoine – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
4	MME	JOLLY	Christine	01/03/1964	10, rue saint Bernard – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
5	MME	DESHAYES	Emmanuelle	24/01/1963	382, rue de la Mairie – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
6	MME	DROUIN	Michelle	20/01/1969	1, sente derrière Montier – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
7	MME	GINESTES	Céline	04/07/1976	239, route de Courmelles – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
8	MME	KACZKA	Jean-Paul	05/09/1957	1, rue saint Paul – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
9	MME	MORA	Sandrine	19/07/1978	7, rue Émile Coze – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
10	M.	MOUTON	Luc	17/08/1958	96, ruelle du Manoir – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
11	M.	POIRET	Yannick	29/12/1956	55, sente de la route de Paris – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
12	M.	RIBEIRO de ABREU	Cédric	17/05/1977	38, rue de la Vilette – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
13	M.	ROUTIER	Frédéric	27/09/1982	210, rue Alain Langlet – 02200 VAUXBUIN	TF / TH

14	M.	LE ROUZIC	Anthony	11/08/1983	7, rue Émile Coze – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
15	M.	KACZKA	Jean-Paul	18/10/1958	1, rue saint Paul – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
16	MME	LEBEAU	Nelly	13/02/1947	1, rue saint Pierre – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
17	M.	CANNY	Olivier	03/07/1977	8, rue saint Paul – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
18	M.	GINESTES	Nicolas	27/06/1973	239, route de Courmelles – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
19	MME	ORTEGA	Laurence	31/01/1963	120, rue saint Antoine – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
20	M.	LOURDEZ	Cyrille	14/08/1984	27, rue des Cuiles – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
21	MME	POIRET	Nadine	20/02/1954	55, sente de la route de Paris – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
22	MME	MOUTON	Sabine	06/07/1966	96, ruelle du Manoir – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
23	MME	MALESIEUX	Delphine	05/08/1979	210, rue Alain Langlet – 02200 VAUXBUIN	TF / TH
24	M.	VAILLANT	Michel	10/05/1950	70, rue de la Villette – 02200 VAUXBUIN	TF / TH

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14		

DCM. 2020/12 AFFAIRES GÉNÉRALES – FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Des indemnités destinées à couvrir non seulement certains frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat, mais aussi dans une certaine mesure le manque à gagner qui résulte pour eux du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques, ont été prévues et constituent une dépense obligatoire pour les communes au sens des articles L. 1612-15 et L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, les conseils municipaux doivent se prononcer expressément sur les modalités de répartition de ces indemnités dans les 3 mois suivants leur installation, la délibération antérieure fixant les indemnités des élus s'appliquant jusqu'à l'intervention de la nouvelle délibération.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 2123-20 à L. 2123-24-1, L. 2321-1, R. 2123-23 et R. 2151-2 alinéa 2 ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

VU le procès-verbal en date du 26 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

CONSIDÉRANT que la commune compte une population totale de 806 habitants (population légale millésimée 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, avant le dernier renouvellement général du conseil municipal) ;

CONSIDÉRANT que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

CONSIDÉRANT que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 40,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

CONSIDÉRANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des adjoints, comme suit :
 - Maire : 40,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - Adjoint au Maire : 10,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **FIXER** la date d'entrée en vigueur du bénéfice de ces indemnités au 27 mai 2020 ;
- **RAPPELER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **INSCRIRE** chaque année, au budget communal, les crédits réservés à la mise en œuvre de ce régime indemnitaire ;
- **ANNEXER** à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14		

DCM. 2020/13 AFFAIRES GÉNÉRALES – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS – APPROBATION DES ORIENTATIONS ET DES MODALITÉS D'EXERCICE
--

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré le principe du droit à la formation des élus locaux, principe prévu par le code général des collectivités territoriales.

En effet, chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues.

Une délibération doit obligatoirement être dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation, les modalités d'exercice du droit dévolu aux élus et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement, pris en charge par la collectivité font l'objet d'un remboursement, dans les conditions prévues par la réglementation. Les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le ministère de l'intérieur.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de valider les orientations en matière de formation et d'approuver les modalités d'exercice de ce droit dévolu aux élus ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **RETENIR** les orientations suivantes en matière de formation des élus :
 - les fondamentaux de l'action publique locale,
 - la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,

- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion de projet, conduite de réunion, gestion du temps, informatique et bureautique, etc.) ;
- **APPROUVER** les dispositions suivantes relatives aux modalités d'exercice du droit à la formation :

PRÉAMBULE

Les présentes dispositions ont vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de VAUXBUIN dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I – DISPOSITION GÉNÉRALE

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20% du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II – MODALITÉS PRATIQUES

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du conseil informent le Maire de la ou des formation(s) qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du Maire s'effectuera par écrit et par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : mairie@vauxbuin.fr

Article 2 : Crédits alloués

Chaque année, lors du vote du budget primitif, une enveloppe de 4 000 € (quatre mille euros)

sera allouée à la formation des élus, soit 10,3% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription et nom de l'organisme de formation, notamment.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. À défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu et dans les limites énoncées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs ;
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'Union des Maires de l'Aisne est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses

compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1.

III – RÉVISION DES PRÉSENTES DISPOSITIONS

Les présentes dispositions peuvent faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

- **INSCRIRE** chaque année au compte 6535 du budget de la collectivité une enveloppe de 4 000 € au bénéfice de la formation des élus.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14		

DCM. 2020/14 AFFAIRES EXTÉRIEURES – UNION DES SECTEURS D'ÉNERGIE DU DÉPARTEMENT DE L'AINSE (USEDA) – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

L'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) est un syndicat mixte ouvert créé par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2004. Elle exerce 3 compétences obligatoires et 8 compétences optionnelles.

Au titre des compétences obligatoires, les communes regroupées au sein de l'USEDA lui délèguent l'organisation du service public de la distribution d'électricité. L'USEDA est ainsi propriétaire des réseaux de distribution d'électricité situés sur son territoire. Elle confie ensuite la gestion de la distribution d'électricité à des concessionnaires, dont la SICAE de l'Aisne.

Par ailleurs, l'USEDA finance et réalise les travaux d'extension, de renforcement et de dissimulation des réseaux électriques. Après adhésion aux compétences optionnelles, l'USEDA peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et d'enfouissement des réseaux téléphoniques.

Les interventions de l'USEDA portent aussi sur la maintenance préventive des réseaux d'éclairage public, les études de gestion rationnelle de l'énergie et l'achat d'énergie pour l'éclairage public.

Les communes regroupées au sein de l'USEDA peuvent lui déléguer l'organisation du service public du gaz. L'USEDA est ainsi propriétaire des réseaux gaz situés sur son territoire.

Conformément aux statuts du syndicat, chaque commune adhérente doit désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à représenter la commune au sein des instances de l'USEDA.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret. Le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

VU les statuts de l'USEDA approuvés par arrêté préfectoral n°2018-144 en date du 20 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à représenter la commune au sein des instances de l'USEDA ;

CONSIDÉRANT que les candidatures exprimées par M. Philippe COCHEFERT et M. Yannick POIRET pour siéger au sein des instances de l'USEDA en qualité de délégués titulaires de la commune de Vauxbuin sont les seules à avoir été exprimées ;

CONSIDÉRANT que les candidatures exprimées par M. Jackie CHATELAIN et M^{me} Christine JOLLY pour siéger au sein des instances de l'USEDA en qualité de délégués suppléants de la commune de Vauxbuin sont les seules à avoir été exprimées ;

DÉSIGNE en qualité de délégués titulaires de la commune de Vauxbuin auprès de l'USEDA :

- M. Philippe COCHEFERT
- M. Yannick POIRET

DÉSIGNE en qualité de délégués suppléants de la commune de Vauxbuin auprès de l'USEDA :

- M. Jackie CHATELAIN
- M^{me} Christine JOLLY

DCM. 2020/15 AFFAIRES EXTÉRIEURES – SYNDICAT DES EAUX DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS (SESV) – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE
--

Le Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois a pour objet de garantir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité des services publics de l'eau potable.

Le Comité syndical est composé de l'ensemble des délégués désignés par les collectivités adhérentes, avec la règle de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de 800 habitants et moins.

Il convient donc de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant appelés à représenter la commune au sein du Comité syndical du SESV.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret. Le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

VU les statuts du Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune appelés à siéger au sein du comité syndical du Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois ;

CONSIDÉRANT que la candidature exprimée par M. Jackie CHATELAIN pour siéger au sein dudit syndicat en qualité de délégué titulaire de la commune de Vauxbuin est la seule à s'être exprimée ;

CONSIDÉRANT que la candidature exprimée par M. Yannick POIRET pour siéger au sein dudit syndicat en qualité de délégué suppléant de la commune de Vauxbuin est la seule à s'être exprimée ;

DÉSIGNE en qualité de délégué titulaire de la commune de Vauxbuin auprès du Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois :

- M. Jackie CHATELAIN

DÉSIGNE en qualité de délégué suppléant de la commune de Vauxbuin auprès du Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois :

- M. Yannick POIRET

DCM. 2020/16 AFFAIRES EXTÉRIEURES – SYNDICAT MIXTE DU COLLÈGE DE BELLEU – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Le syndicat mixte du Collège de Belleu existe depuis 1969. Il a vocation à prendre toutes initiatives dans l'intérêt des élèves fréquentant l'établissement.

De fait, le syndicat participe à l'achat de fournitures scolaires pour les élèves du collège. Il rémunère les professeurs pour des « heures d'éducation à l'orientation » et verse une subvention annuelle au collège pour la réalisation de tout projet réalisé dans l'intérêt des élèves.

Conformément aux statuts, le syndicat est administré par un comité, composé de deux délégués élus par chacune des collectivités associées.

Il convient donc de désigner deux représentants de la commune appelés à siéger au sein des instances du Syndicat mixte du Collège de Belleu.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret. Le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

VU les statuts du Syndicat mixte du Collège de Belleu ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner deux délégués représentant la commune au sein du comité syndical du Syndicat mixte du Collège de Belleu ;

CONSIDÉRANT que les candidatures exprimées par M^{me} Régine BARLE et M^{me} Céline GINESTES sont les seules à s'être exprimées ;

DÉSIGNE en qualité de délégués représentant la commune de Vauxbuin au sein du comité syndical du Syndicat mixte du Collège de Belleu :

- M^{me} Régine BARLE
- M^{me} Céline GINESTES

DCM. 2020/17 AFFAIRES EXTÉRIEURES – COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

L'association dite « Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » (CNAS), fondée en 1967 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale des agents, dans les conditions définies par les lois et règlements.

Conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner 1 délégué élu et 1 délégué agents appelés à représenter la commune au sein des instances du CNAS.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret. Le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été

présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un délégué élu et un délégué agent de la commune appelés à siéger au sein des instances du CNAS ;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été fait et qu'une seule candidature a été présentée ;

DÉSIGNE comme représentant élu de la commune au sein des instances du CNAS :

- M^{me} Marie-José KACZKA

DÉSIGNE comme représentant agent de la commune au sein des instances du CNAS :

- M^{me} Bénédicte DILLIES

DCM. 2020/18 AFFAIRES FINANCIÈRES – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION LOCALE POUR 2020

Les communes votent chaque année leur taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, leur taux de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Pour leur permettre d'arrêter les taux en fonction du rendement attendu des impôts directs, les communes se voient communiquer un état « 1259 ». Ce document permet à l'organe délibérant de déterminer sa politique de vote des taux en pleine connaissance de cause.

La commune ne peut pas faire varier ses taux au-delà de taux plafonds fixés par la loi. Elle ne peut pas davantage faire évoluer les taux des impositions directes locales de façon non coordonnée. Elle est tenue de faire application de règles de lien entre les taux, dès lors qu'elle procède à une variation non proportionnelle de ces derniers. Il existe, dans certaines hypothèses, des dérogations aux règles de lien entre les taux.

À l'instar du vote du budget primitif, le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des EPCI, prévu à l'article 1639 A du code général des impôts, doit intervenir avant le 15 avril de chaque année, ou au 30 avril l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, départementaux ou régionaux.

Cette date limite du 30 avril pour délibérer sur les taux, tarifs et produits des impositions directes locales de l'année 2020 est reportée au 3 juillet par la loi d'urgence pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et par les ordonnances n°2020-330, 326 et 391 publiées du 25 mars au 1^{er} avril 2020.

En outre, le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget, et ce, même si les taux restent inchangés.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2312-1 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

VU les lois de finances annuelles ;

VU l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1409, 1411, 1518 bis et 1649 du code général des impôts, le taux de la taxe d'habitation est identique à celui appliqué en 2019, soit 8,69% ;

CONSIDÉRANT que, pour sa bonne exécution, le budget primitif de l'exercice 2020 nécessite un produit fiscal de 131 582 €, hors compensation de la taxe d'habitation ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **FIXER** comme suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2020, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	Taux 2020	Taux 2019
Taxe foncière sur les propriétés bâties	8,22 %	8,22 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	25,65 %	25,65 %

- **AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14		

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Fait à VAUXBUIN, le 24 juin 2020

Le secrétaire de séance,
Marie-José KACZKA

Le Maire,
David BOBIN



FEUILLET DE CLÔTURE
de la réunion du Conseil municipal
du 23 juin 2020

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations suivantes :

DCM. 2020-6 AFFAIRES GÉNÉRALES – Commissions municipales –
Création des commissions et désignation des membres

DCM. 2020-7 AFFAIRES GÉNÉRALES – Centre Communal d’Action Sociale
(CCAS) – Fixation du nombre de membres du conseil d’administration

DCM. 2020-8 AFFAIRES GÉNÉRALES – Centre Communal d’Action Sociale
(CCAS) – Élection des membres du conseil d’administration

DCM. 2020-9 AFFAIRES GÉNÉRALES – École primaire de “La fontaine du
dragon” – Désignation d’un représentant de la commune

DCM. 2020-10 AFFAIRES GÉNÉRALES – Désignation du correspondant
défense

DCM. 2020-11 AFFAIRES GÉNÉRALES – Commission communale des impôts
directs (CCID) – Désignation des personnes proposées pour siéger à la commission

DCM. 2020-12 AFFAIRES GÉNÉRALES – Fixation des indemnités de fonction
des élus

DCM. 2020-13 AFFAIRES GÉNÉRALES – Droit à la formation des élus –
Approbation des orientations et des modalités d’exercice

DCM. 2020-14 AFFAIRES EXTÉRIEURES – Union des secteurs d’énergie du
département de l’Aisne (USEDA) – Désignation des représentants de la commune

DCM. 2020-15 AFFAIRES EXTÉRIEURES – Syndicat des eaux du Soissonnais
et du Valois (SESV) – Désignation des représentants de la commune

DCM. 2020-16 AFFAIRES EXTÉRIEURES – Syndicat mixte du Collège de
Belleu – Désignation des représentants de la commune

DCM. 2020-17 AFFAIRES EXTÉRIEURES – Comité National d’Action Sociale
(CNAS) – Désignation des représentants de la commune

DCM. 2020/18 AFFAIRES FINANCIÈRES – Vote des taux d’imposition locale
pour 2020

Ont signé les membres présents :

Régine BARLE		Christine JOLLY	
-----------------	--	--------------------	--

David BOBIN		Marie-José KACZKA	
Jackie CHATELAIN		Sandrine MORA	
Philippe COCHFERT		Luc MOUTON	
Emmanuelle DESHAYES	<i>Excusée. Pouvoir à David BOBIN</i>	Yannick POIRET	
Michelle DROUIN		Cédric RIBEIRO de ABREU	
Céline GINESTES		Frédéric ROUTIER	